

ANNEXE IV - Modèle d'informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

Dénomination du Produit : **Athora Real Estate Securities**

Identifiant d'entité juridique : **549300P6DGTSW7T4VE49**

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-il un objectif d'investissement durable ?

Oui

Non

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____ %

dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : ____ %

Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de ____ % d'investissements durables

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE

ayant un objectif social

Il **promouvait des caractéristiques E/S, mais n'a pas réalisé d'investissements durables**



Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

L'objectif du fonds sous-jacent n'est pas d'atteindre des résultats environnementaux ou sociaux spécifiques. Il consiste plutôt à encourager des pratiques durables, en tenant compte des risques en matière de durabilité dans son processus d'investissement et en s'engageant activement. Cette démarche vise à réduire l'impact environnemental et social négatif associé à l'économie mondiale. En fixant des normes minimales et des critères d'investissement reposant sur des facteurs de durabilité, le gestionnaire du fonds sous-jacent vise à encourager les entreprises et les émetteurs à adopter des pratiques plus durables, génératrices d'une évolution environnementale et sociale positive. Cependant, il n'est actuellement pas possible de mesurer l'efficacité que de telles normes et de tels critères peuvent avoir à entraîner des évolutions significatives. Le gestionnaire du fonds sous-jacent reconnaît que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour faire face à l'augmentation continue des changements environnementaux négatifs et que l'intégration de politiques significatives de sélection,

d'exclusion et d'engagement constituera nécessairement une composante du processus d'investissement du fonds sous-jacent.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit sont atteintes.

- ***Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?***

Les informations précontractuelles du fonds sous-jacent dans le cadre du règlement SFDR ne comprennent pas d'indicateurs de durabilité spécifiques pour la période concernée par le présent rapport. Toutefois, le gestionnaire du fonds sous-jacent considère que les données suivantes sont significatives pour évaluer la performance environnementale et sociale globale du fonds sous-jacent. Le score de risques ESG, mesuré par Sustainalytics, est inférieur à 20 au 31 décembre 2022, ce qui implique un classement dans la catégorie « risque faible ». L'objectif du fonds sous-jacent est de réduire autant que possible les risques ESG.

Pourcentage d'entreprises concernées : 100 % hors liquidités. Ce taux de couverture nous permet de disposer d'un indicateur sur la profondeur effective de la politique.

- ***...et par rapport aux périodes précédentes ?***

Non applicable.

- ***Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait notamment réaliser et comment les investissements durables effectués y ont-ils contribué ?***

Non applicable.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a notamment réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Non applicable.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Non applicable.

- ***Les investissements durables étaient-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :***

Non applicable.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Le gestionnaire du fonds sous-jacent utilise la méthodologie ESG Risk Rating de Sustainalytics pour analyser et noter les sociétés dans lesquelles le fonds sous-jacent investit. L'ESG Risk Rating de Sustainalytics utilise plus de 3 200 points de données axés sur le développement durable, y compris, lorsqu'elles sont disponibles, des données mises en correspondance avec les thèmes identifiés par les Principales incidences négatives (« PAI – Principal Adverse Impacts »). Le gestionnaire du fonds sous-jacent considère également les PAI comme un outil permettant de comprendre la performance environnementale et sociale du portefeuille du fonds sous-jacent quant à des critères de durabilité objectivement mesurables appliqués de manière cohérente au sein de l'Union européenne. Au-delà de l'ESG Risk Rating de Sustainalytics, la prise en compte des PAI est principalement utilisée pour comprendre la dynamique plus large du fonds sous-jacent en matière de durabilité, par le biais d'observations a posteriori. La prise en compte des PAI les plus pertinentes peut également éclairer les décisions d'investissement (en particulier si les PAI démontrent qu'un investissement peut causer un préjudice important). Il convient de noter que toutes les PAI ne sont pas nécessairement pertinentes pour tous les investissements ou ne le sont pas de la même manière, et que la prise en compte des PAI ne constitue qu'une composante de l'évaluation plus large effectuée par le gestionnaire du fonds sous-jacent des facteurs de durabilité affectant le fonds sous-jacent.



Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

La liste comprend les investissements constituant la **plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir :

01/2022 – 12/2022

| Investissements les plus importants | Secteur | % d'actifs | Pays |
|--|-----------|------------|----------|
| Argan SA | Finance | 3,06 % | France |
| TINC NV | Finance | 2,98 % | Belgique |
| LEG Immobilien SE | Finance | 2,98 % | Germany |
| Vonovia SE | Finance | 2,91 % | Germany |
| Aedifica SA | Finance | 2,87 % | Belgique |
| Care Property Invest SA | Finance | 2,86 % | Belgique |
| Cofinimmo SA | Finance | 2,86 % | Belgique |
| FIRST RETAIL INTL II PRIVATE EQUITY | Financier | 2,69 % | -- |
| Intervest Offices & Warehouses SA | Finance | 2,65 % | Belgique |
| Eurocommercial Properties NV | Finance | 2,65 % | Pays-Bas |
| Warehouses De Pauw SA | Finance | 2,61 % | Belgique |
| Kojamo Oyj | Finance | 2,61 % | Finlande |
| Shurgard Self Storage Limited | Finance | 2,6 % | Belgique |
| Xior Student Housing N.V. | Finance | 2,6 % | Belgique |
| MONTEA NV | Finance | 2,56 % | Belgique |

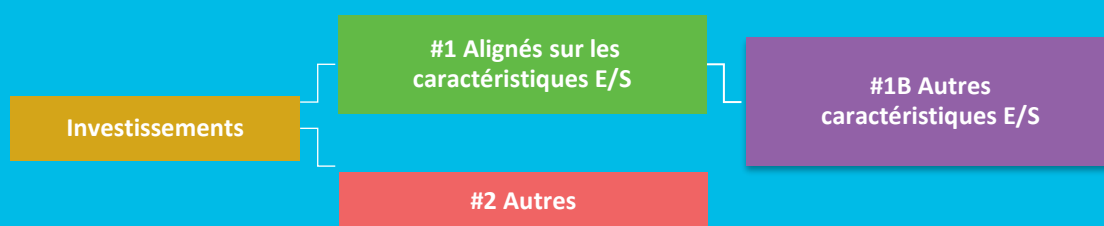


Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

100% des actifs du fonds sous-jacent ont été placés dans des investissements de la catégorie « #1 Alignés sur les caractéristiques E/S ». Les liquidités du Compartiment sont considérées comme « #2 Autres ».

- **Quelle était l'allocation des actifs ?**



La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?**

A la clôture 2022, les investissements du fonds sous-jacent étaient dans les secteurs économiques suivants. La partie "Non classifié" correspond aux liquidités, aux valeurs mobilières adossées à l'or, aux options et aux autres actifs nets.

| Secteurs | % Actifs |
|------------------------------|----------|
| Finance | 72,06 % |
| Financier | 13,44 % |
| Industrie | 7,97 % |
| Gouvernemental (agence) | 6,59% |
| Gouvernemental (état) | 4,3% |
| Industrie | 2,42 % |
| Non classifié | 1,94 % |
| Service aux collectivités | 1,65 % |
| Technologie de l'information | 0,85% |
| Entreprise - Autre | 0,34% |
| -- | -0,31% |

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets



Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.

- **Le produit financier a-t-il investi dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE¹ ?**

Oui

Dans le gaz fossile

Dans l'énergie nucléaire

Non

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

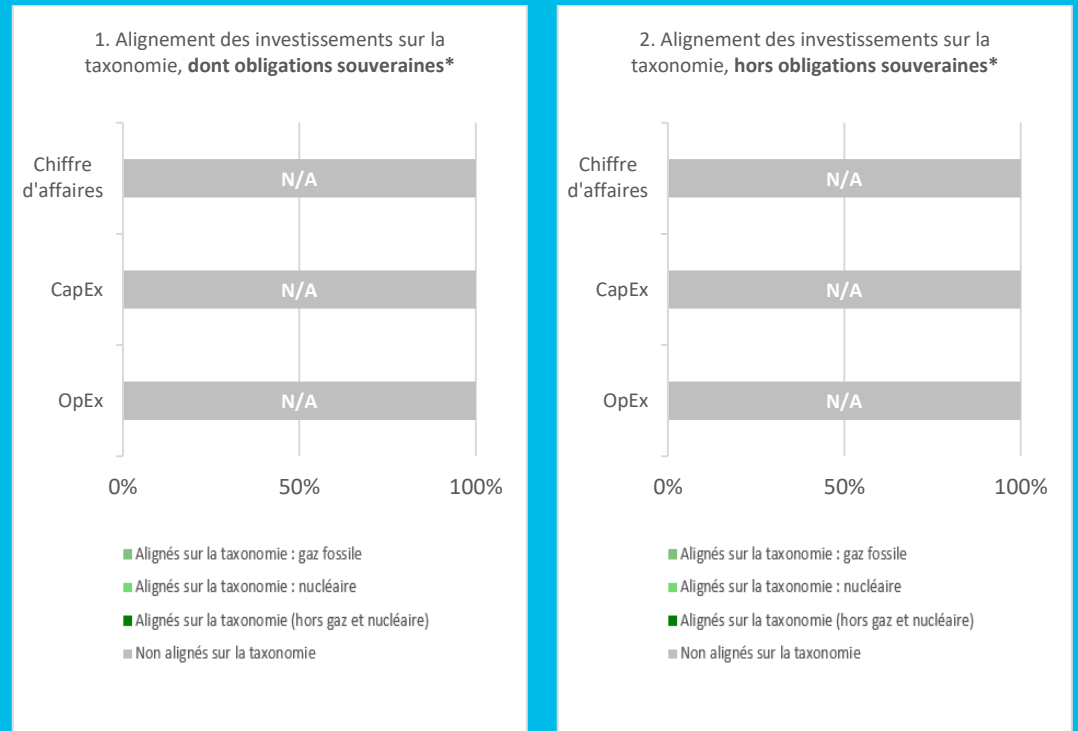
Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi ;
- des **dépenses d'investissement (CapEx)** pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier a investi, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation (OpEx)** pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier a investi.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage d'investissements qui étaient alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*



- **Quelle était la proportion d'investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Non applicable.

- **Comment le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE a-t-il évolué par rapport aux périodes de référence précédentes ?**

Non applicable.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.



Quelle était la proportion d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui n'étaient pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Non applicable.



Quelle était la proportion d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable.



Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « autres », quelle était leur finalité, et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquaient-elles à eux ?

Les investissements classés dans la catégorie « #2 Autres » peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, des investissements dans des sociétés/émetteurs ayant obtenu des scores de risques ESG élevés, que le gestionnaire du fonds sous-jacent pourrait inclure dans le portefeuille à des fins, notamment, de diversification du portefeuille ou d'exposition à un marché élargi, ou lorsque l'univers du fonds sous-jacent est déjà restreint. La catégorie « #2 Autres » comprend également des investissements dans des sociétés non couvertes par les notations de risque Sustainalytics, ainsi que des liquidités et des équivalents de liquidités.



Quelles mesures ont été prises pour atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Le gestionnaire du fonds sous-jacent a mené des engagements conformément au programme d'engagement EOS du gestionnaire Federated Hermes, dont la conception repose sur sa vision et son engagement en matière de durabilité. À ce jour, les engagements visent en priorité à encourager l'alignement des entreprises sur les objectifs de développement durable 12 et 13, à savoir établir des modes de consommation et de production durables et prendre d'urgence des mesures pour lutter contre les changements climatiques et leurs répercussions. La recherche sur l'engagement identifie les faiblesses, l'absence d'alignement ou le besoin de changement, afin de les traduire en objectifs d'engagement mesurables permettant au gestionnaire du fonds sous-jacent de suivre les progrès dans le temps. Les objectifs de l'engagement du gestionnaire du fonds sous-jacent sont de chercher à améliorer sa compréhension des particularités d'une société, d'améliorer les annonces légales et de promouvoir le changement au sens large dans les domaines de la durabilité, de la gouvernance d'entreprise et des questions sociales. Le gestionnaire du fonds sous-jacent définit un « engagement » comme constituant la somme de toutes les interactions avec une même société au sujet d'une question principale unique et définie. Une société peut ainsi être engagée plusieurs fois si le gestionnaire du fonds sous-jacent interagit avec elle plus d'une fois sur une question principale spécifique. Le gestionnaire du fonds sous-jacent définit une « interaction » comme constituant un échange avec une société durant une courte période. Une interaction peut prendre la forme d'un courrier électronique, d'un appel téléphonique ou vidéo, d'une réunion en présentiel ou, dans certains cas, d'un engagement collaboratif. Le gestionnaire du

fonds sous-jacent collecte les données interaction par interaction. Après chaque interaction, le gestionnaire du fonds sous-jacent recueille des points de données quantitatives et qualitatives par le biais d'une note de gestion standardisée. Les interactions et engagements ont été effectués par le gestionnaire du fonds sous-jacent pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.



Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

- ***En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?***

Non applicable.

- ***Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?***

Non applicable.